



PROCÈS-VERBAL N°25

| | |
|---------------------|--|
| Réunion du : | 05.05.2020 |
| Présidence : | Daniel ROGER |
| Présents : | Philippe BASSET – Laura DURAND – Gabriel GO – Florent MANDIN – Fabienne MANCEAU – Bruno LA POSTA |
| Assistent : | Oriane BILLY – Lydie CHARRIER |

Préambule :

M. Philippe BASSET, membre du club GAZELEC S. DU MANS (502419),
Mme. Laura DURAND, membre du club ST PIERRE LA COUR US (510493),
M. Gabriel GO, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. Florent MANDIN, membre du club US BOURNEZEAU ST HILAIRE (523296)
Mme. Fabienne MANCEAU, membre du club INTREPIDE ANGERS F (502375),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Décisions du Comité Exécutif de la FFF et du Comité de Direction de la LFPL

La Commission prend acte des dispositions actées :

- Par le Comité Exécutif de la FFF, en sa réunion du 16 Avril 2020,
- Par le Comité de Direction de la LFPL, en sa réunion du 04 Mai 2020.

3. Homologation des rencontres du Championnat Régional 1 Synergie

La Commission homologue les résultats des rencontres du Championnat Régional 1 Synergie, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité jusqu'au 13 Mars 2020 (Article 147 des Règlements Généraux de la FFF).

4. Championnat Régional 1 Synergie – Saison 2019/2020

➔ Classement

Conformément aux décisions du Comité Exécutif de la FFF du 16 Avril 2020 et du Comité de Direction de la LFPL du 04 Mai 2020, la Commission acte le classement établi au 13 Mars 2020, sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours (cf. en annexe).

Le Président

Daniel ROGER



Le Secrétaire

Florent MANDIN



CLASSEMENT RÉGIONAL 1 FÉMININ SYNERGIE

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

| | | | Joué | Points | Quotient |
|----|---|------------------------------|------|--------|-------------|
| 1 |  | ANGERS CBAF | 15 | 43 | 2,87 |
| 2 |  | LE MANS FC | 15 | 42 | 2,80 |
| 3 |  | ORVAULT SF | 15 | 37 | 2,47 |
| 4 |  | LA ROCHE /YON ESOF 2 | 14 | 28 | 2,00 |
| 5 |  | CHANGE CS 72 | 14 | 23 | 1,64 |
| 6 |  | NALLIERS FOOT ESPOIR 85 | 14 | 21 | 1,50 |
| 7 |  | LES VERCHERS ST GEORGES | 14 | 13 | 0,93 |
| 8 |  | SABLE FC | 14 | 10 | 0,71 |
| 9 |  | ST NAZAIRE AF | 15 | 9 | 0,60 |
| 10 |  | STE LUCE US | 14 | 8 | 0,57 |
| 11 |  | BAUGE EA BAUGEOIS | 14 | 8 | 0,57 |
| 12 |  | ST GEORGES GUYONNIERE | 15 | 8 | 0,53 |

 Rétrogradation en Régional 2 : ST GEORGES GUYONNIERE

Aucune accession en D2 Féminin

